



Ecole Nationale Supérieure
des Arts et Industries Textiles (ENSAIT)
RNE / 0590338X
2 allée Louise et Victor Champier
BP 30329F
59056 ROUBAIX cedex 01

EXTRAIT du Procès-verbal de délibération du Conseil
d'Administration plénier
en sa séance du lundi 18 mars 2010

Prime d'Excellence Scientifique

Textes de référence :

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- VU le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- VU le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique
- VU l'arrêté du 18 septembre 2009 fixant les modalités de fonctionnement de l'instance nationale mentionnée à l'article 8 du décret no 2009-851 du 8 juillet 2009
- VU l'avis du conseil scientifique plénier en date du 13 janvier 2010
- VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ENSAIT n°2010- 08 fixant les montants et critères d'attribution de la prime d'excellence scientifique au titre de la campagne 2009

Le Conseil d'administration propose les critères d'attribution et barèmes (PES)

Article 1 :

A titre transitoire et au titre de l'année 2009-2010, la prime d'excellence scientifique (PES) est attribuée à l'ensemble des enseignants-chercheurs classés par l'instance d'évaluation nationale dans les groupes A sauf erreur manifeste constatée dans l'attribution de la note globale.

Il ne sera pas accordé de PES aux dossiers ayant une note d'évaluation globale C, sauf erreur manifeste constatée dans l'attribution de la note globale.

Il sera attribué une PES aux dossiers ayant reçu une note d'évaluation globale B en donnant un poids plus important, dans l'ordre et à dossier équivalent en terme de notation sur chacun des 4 items (Production scientifique, Encadrement doctoral et scientifique, Rayonnement scientifique, Responsabilités scientifiques) aux candidats :

- en renouvellement,
- effectuant un service complet d'enseignement (le service statutaire d'enseignement du candidat doit être précisément renseigné ainsi que la nature et le motif d'éventuelles décharges).

Article 2 :

A titre transitoire et au titre de l'année 2009-2010, le barème des PES correspondra aux montants suivants :

- pour les bénéficiaires classés dans le groupe A un taux unique de 5 000€
- pour les bénéficiaires classés dans le groupe B un taux unique de 3 500€

Article 3 :

Les personnels souhaitant bénéficier de la PES devront souscrire un engagement similaire à celui actuellement en vigueur pour les titulaires de la PEDR, en particulier en termes d'heures complémentaires (50 heures TD maximum ; 30 h TD maximum si ces heures sont effectuées dans un autre établissement) et en termes d'obligations de service et de cumul d'activités.

Article 4 :

Les bénéficiaires d'une PES qui en expriment le souhait pourront convertir tout ou partie de cette PES en décharge de service d'enseignement sur la base d'un coût horaire chargé (soit 57,81 € à ce jour), et ce dans le respect des obligations minimales statutaires de service.

Un bilan de l'attribution des PES réalisé sous l'égide du président du Conseil scientifique sera présenté chaque année au Conseil scientifique et au Conseil d'Administration de l'ENSAIT.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Roubaix, le 18 mars 2010.

Le Directeur de l'ENSAIT

Xavier FLAMBARD

